

## Article 53

1. La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité.
2. La partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit aussi produire le certificat visé à l'article 54, sans préjudice de l'article 55.

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/1667#comment-0>